

No. 2158

**BELGIUM
and
FRANCE**

Protocol on French legislation concerning old-age allowances. Signed at Paris, on 27 February 1953

D: indefinite

Official text: French.

Registered by Belgium on 29 April 1953.

**BELGIQUE
et
FRANCE**

Protocole relatif aux allocations de vieillesse de la législation française. Signé à Paris, le 27 février 1953

Texte officiel français.

Enregistré par la Belgique le 29 avril 1953.

N° 2158. PROTOCOLE¹ ENTRE LA BELGIQUE ET LA FRANCE RELATIF AUX ALLOCATIONS DE VIEILLESSE DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE. SIGNÉ À PARIS, LE 27 FÉVRIER 1953

Le Gouvernement Belge et le Gouvernement Français, considérant, d'une part, que les ressortissants français non-salariés peuvent prétendre, en cas d'insuffisance constatée de leurs ressources et moyennant certains versements effectués en Belgique, au bénéfice de la majoration de la rente belge de vieillesse ;

Considérant, d'autre part, qu'un projet de loi instituant un régime de pension de vieillesse pour tous les travailleurs indépendants, y compris les exploitants agricoles, est actuellement soumis à l'examen du Parlement belge ;

Convienent des dispositions suivantes :

Paragraphe 1^{er}

Dans le cas où les intéressés n'ont jamais cotisé à un régime d'allocation de vieillesse, l'allocation prévue par les lois du 17 janvier 1948 et du 10 juillet 1952 ainsi que l'allocation spéciale instituée par la loi du 10 juillet 1952 seront accordées dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants français aux ressortissants belges sans ressources suffisantes qui auront au moins quinze années de résidence ininterrompue en France à la date de la demande.

Paragraphe 2

Les allocations visées au paragraphe ci-dessus cesseront d'être servies aux bénéficiaires de nationalité belge qui quitteront le territoire français.

Paragraphe 3

Le présent Protocole entre en vigueur le 1^{er} juillet 1952.

Il pourra être dénoncé moyennant un préavis de trois mois.

FAIT en double exemplaire à Paris, le vingt-sept février mil neuf cent cinquante-trois.

(Signé) GUILLAUME

(Signé) SERRES

¹ Entré en vigueur le 1^{er} juillet 1952 conformément au paragraphe 3. Ce protocole n'est pas applicable aux territoires du Congo belge et du Ruanda-Urundi.